

Règlements concernant les conditions de pratique d'activités récréatives dans la Zone d'Exploitation Contrôlée; Zec Ménokéosawin.

1. Pour pratiquer le camping rustique, une personne doit :
 - a. Utiliser une unité de camping conforme au règlement sur la pratique du camping rustique de la Zec Ménokéosawin.
 - b. Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin avec l'unité de camping et se conformer aux modalités d'enregistrements prévues au règlement sur la pratique du camping rustique de la Zec Ménokéosawin. Compléter la fiche d'inscription.
 - c. Identifier clairement le type d'unité et la localisation de l'unité de camping sur le formulaire d'enregistrement.
 - d. Le locataire peut entreposer l'unité de camping sur le territoire de la Zec Ménokéosawin qu'au site officiel d'entreposage de roulottes en acquittant les frais associés à l'entreposage.
 - e. Le locataire ne peut déposer l'unité de camping à moins de 15 mètres de l'emprise du chemin.
 - f. Le locataire ne peut stationner tout véhicule et unité de camping à moins de 25 mètres des berges d'un cours d'eau ou plan d'eau.
 - g. Le locataire ne peut couper ou élaguer des arbres.
 - h. Le locataire ne peut obstruer complètement ou partiellement un chemin principal ou secondaire, bout de chemin ou mise à l'eau.
 - i. Le locataire ne peut rejeter toutes eaux contaminées.
 - j. Le locataire doit sortir toutes les ordures de la Zec Ménokéosawin.
 - k. Le locataire doit s'assurer lors de son départ, de nettoyer le site.
 - l. Le locataire doit sortir l'unité de camping du territoire de la Zec au plus tard le 30 novembre ou 48 heures après la fermeture de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC. Un remisage hivernal est possible au site officiel d'entreposage de roulottes et des frais sont associés à ce remisage.
2. Nul ne peut pratiquer une activité récréative à l'extérieur du secteur identifié à cette fin à l'annexe 3 du règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin en secteurs de pêche, de chasse ou d'autres activités récréatives qui lui a été assigné.
3. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.
4. Ces règlements s'appliquent au camping rustique uniquement puisque les campings Devenys et Maggie sont des campings aménagés, assujettis à une réglementation spécifique.

Signature _____ Date _____